

Délibération n°XX/2026 du XX XX 2026 fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche pour les navires pêchant embarquée des crustacés à l'exception des langoustines et des crevettes grises dans les eaux territoriales de la région Pays de la Loire

~~Vu le règlement (CE) N° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins,~~

~~Vu le règlement (CE) n° 1288/2009 du Conseil du 27 novembre 2009 modifié instituant des mesures techniques transitoires du 1er janvier 2010 au 30 juin 2011.~~

~~Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la PCP,~~

~~Vu le règlement (CE) n° 2103/2004 du 9 décembre 2004 relatif à la transmission de données concernant certaines pêcheries des eaux occidentales et de la mer Baltique,~~

~~Vu le règlement (CE) n° 1415/2004 du 19 juillet 2004 fixant le niveau maximal annuel d'effort de pêche pour certaines zones de pêche et pêcheries,~~

~~Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95,~~

~~Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches,~~

~~Vu le règlement (CE) n° 3690/93 du Conseil du 20 décembre 1993 établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux Informations minimales que doivent contenir les licences de pêche,~~

~~Vu le règlement (CE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 Instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche,~~

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX,

~~Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 Janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime,~~

~~Vu le décret n°2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins,~~

~~Vu l'arrêté n°93/DRAM/52 portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire,~~

~~Vu la délibération n°64/2011 du CNPME relative aux conditions d'exercice de la pêche aux crustacés,~~

Vu le Règlement (CE) n°1380/2013 du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°41/2022 du 19 juillet 2022 portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 2022/443 du 8 juillet 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire ;

Vu la délibération n°B78-2024 en date du 18 septembre 2024 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés ;

Vu la délibération n°06/2021 du 23 juillet 2021 fixant les modalités de réservation de licences délivrées par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire ;

Vu l'avis du groupe de travail « programme homard » du 20 mai 2025 ;

Vu l'avis du Bureau du COREPEM du 28 novembre 2025

ARTICLE 1 : DEFINITION

- **Demande en première installation**

Est considérée comme une demande en première installation la demande de licence présentée par un armateur personne physique ou morale qui exploite pour la première fois un navire entre la date de début de validité de la licence de la campagne précédente et celle de la campagne suivante, qu'il en soit propriétaire ou non.

- **Campagne**

Une campagne est entendue ici comme la période séparant la date de début de validité de la licence à l'année n-1 et la date de début de validité de cette même licence à l'année n. En l'espèce, elle s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année.

ARTICLE 4 2 : CREATION D'UNE LICENCE DE PECHE CHAMP D'APPLICATION DE LA LICENCE DE PECHE

- 2.1 Conformément à la délibération n°B78/2024 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins (ci-après dénommé CNPMEM) susvisée, la pêche des crustacés figurant à l'article 1 de la délibération du CNPMEM dans les eaux territoriales situées au large des Pays de la Loire est soumise à la détention de la licence « Crustacé ».
- 2.2 Au sens de la réglementation communautaire européenne, cette licence a valeur de permis de pêche spécial d'Autorisation européenne de pêche (AEP) dans la zone VIII pour les navires de longueur hors-tout supérieure ou égale à 10 m ou les navires de moins de 10 m travaillant à l'extérieur des 12 milles nautiques, qui pêchent l'araignée de mer et/ou le tourteau en tous lieux. Le seul critère permettant d'authentifier la longueur (hors tout) des navires ainsi concernés est l'acte de francisation.
- 2.3 Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche des crustacés dans le périmètre visé au point 2.1.
- 2.4 La capture des crustacés quel que soit l'engin est toutefois autorisée à titre accessoire, à hauteur maximale de 10 % du volume des captures détenues à bord. En conséquence, la licence de pêche ayant valeur de permis de pêche spécial ne peut être délivrée pour les navires pêchant des tourteaux et araignées de mer, qu'aux seuls navires pratiquant la pêche aux casiers et/ou aux filets.

ARTICLE 3 : TITULAIRE DE LA LICENCE

3-2 La licence est attribuée par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

3.1 La licence définie à l'article 2 est attribuée :

- à l'armateur pour l'exploitation d'un navire donné ;
- en cas de co-exploitation du navire, sous forme sociétale ou pas, le titulaire de la licence est celui qui détient le nombre de parts le plus important ;
- en cas de co-exploitation du navire à égalité des parts ou de société, les co-exploitants devront désigner le titulaire de la licence.
- ~~B- Au couple patron propriétaire/navire armé en Cultures Marines Petite Pêche disposant d'une antériorité de pêche en tant que CPP au titre de la campagne de pêche précédente pour laquelle la licence est demandée~~

3.2 La licence est incessible ; elle n'appartient ni à l'armateur, ni au navire.

ARTICLE 3 4 : ORGANISATION DE LA CAMPAGNE

Le COREPEM peut fixer à condition que les règles introduites soient compatibles avec les délibérations du CNPMEM relatives aux crustacés par délibération et pour chaque période :

- des caractéristiques particulières des navires et des engins de pêche,
- un contingent global de licences et contingent de licences par CLPM département, ou un contingent par espèces,
- des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche, un calendrier et des horaires de pêche pour une ou plusieurs espèces et pour un ou plusieurs secteurs,
- des conditions techniques particulières pour la pêche d'une ou plusieurs espèces,
- des conditions techniques particulières pour l'usage des différents engins de pêche.
- ~~Un contingent de timbre par espèce.~~

Le Président du COREPEM peut, par décision motivée, après consultation du Bureau du COREPEM, fixer et moduler les calendriers de pêche, les horaires de pêche et prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la campagne.

ARTICLE 4: CONDITIONS D'ELIGIBILITE

~~Les conditions d'éligibilités sont fixées par l'article 8 de la délibération n°61/2011 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins.~~

ARTICLE 5 : ORDRE DE PRIORITE D'ATTRIBUTION CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET ORDRE DE PRIORITE D'ATTRIBUTION

La licence « Crustacé » ne peut être attribuée qu'aux demandeurs respectant les conditions d'éligibilité fixées à l'article 10 de la délibération n°B78/2024 du CNPMEM.

Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le Comité national, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a) Renouvellement simple (pas de changement du couple armateur/navire)
- b) Renouvellement avec changement de navire

- c) Demandeurs ayant obtenu une licence « Crustacé » (et pouvant prouver une antériorité de la pêche des crustacés dans la Région des Pays de la Loire) au moins une année au cours des trois dernières années précédant la date de la demande.
- d) Tout autre demandeur ayant déposé une première demande conformément à l'article 5 6 de cette présente délibération.

Le Président du Comité régional des pêches examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé ~~en~~ supra. Il établit une liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution.

Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager les demandes à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socio-économiques et si besoin en fonction de la date de réception ou de dépôt des dossiers de demande.

Dans le cadre de la délivrance des licences à valeur ~~de PPS~~ d'AEP, sans remise en cause des priorités d'attribution de la licence présentées au point 1) de l'article 3, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- Navires détenteurs ~~d'un PPS~~ d'une AEP l'année précédente et souhaitant la conserver,
- Navires de plus de 10 mètres de longueur hors tout,
- Navires de moins de 10 mètres de longueur hors tout justifiant d'une antériorité de pêche du tourteau et/ou de l'araignée de mer au-delà des 12 milles,
- Autres demandes

ARTICLE 6 : DEPOT DU DOSSIER DE DEMANDE DE LICENCE

La demande de licence pour la campagne n doit être déposée auprès du ~~auprès du CRPM le 20 novembre~~ COREPEM le 1er septembre de l'année n-1 au plus tard.

~~Toutes les premières demandes doivent être adressées par courrier recommandé, le cachet de la poste faisant foi au CRPMEM des Pays de la Loire (siège ou antenne locale).~~

Elle doit être accompagnée :

- de justificatifs des conditions d'attribution définies ci-dessus,
- du paiement du montant du prix de la licence.

~~Les dossiers incomplets seront envoyés par courrier aux demandeurs, à la date de clôture des demandes, par le comité local chargé de l'instruction des dossiers~~

~~Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de~~ Tout dossier incomplet à la date fixée à l'alinéa 1 du présent article devra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier et complété par la suite, pourra être instruit en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les nouvelles demandes et les demandes ~~de propriétaires~~ d'armateurs répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES DECLARATIONS DE CAPTURES

~~La licence n'est valable que pour une année civile. Elle donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le Comité National des pêches maritimes. Il en est de même pour toute restitution de licence après suspension prononcée par l'autorité administrative. Le montant de cette licence pourra être majoré selon les modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée à l'article 6 ci-dessus, à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation.~~

Le navire pratiquant la pêche des crustacés dans les conditions fixées par la présente délibération est soumis à l'obligation déclarative des captures, prévues par la réglementation européenne et nationale en vigueur.

ARTICLE 8 : CONTROLES, MISE EN RESERVE, RETRAIT DE LA LICENCE et ABANDON DU DROIT DE PECHE EN COURS DE CAMPAGNE INTERDICTION DE COMMERCIALISATION ET REMISE A L'EAU OBLIGATOIRE DES HOMARDS MARQUES

~~En cas de perte du navire ou d'arrêt de son exploitation, la licence est mise en réserve au bénéfice du propriétaire et du navire concerné, dans le cadre des dispositions prévues dans le décret PME. Si l'arrêt est lié à un accident ou à une maladie, le titulaire reste bénéficiaire de la licence jusqu'à la reprise de son activité. Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application seront recherchées et poursuivies conformément au Code rural et de la pêche maritime et aux dispositions du décret n°2011-776 du 28 juin 2011.~~

Toute capture de homards portant une marque d'identification doit être immédiatement remis à l'eau et ne peut être débarqué. Si le constat de la marque survient après le débarquement, il doit être remis à l'eau et ne peut en aucun cas être commercialisé. De manière non exhaustive, les marques peuvent prendre la forme d'un poinçon sur le telson (queue), d'une marque de type « spaghetti » ou de languettes insérées dans la carapace.

ARTICLE 9 : INFRACTIONS

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L.941-1, L946-2, L946-5 et L946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 10 - la délibération n°12/2011 du 21 novembre 2011 est abrogée et remplacée par la présente.

Fait à Les Sables d'Olonne, le

Le Président, José JOUPEAU